



ARRÊTÉ AB_0909_2026

Objet : Interdiction de rassemblement et couvre-feu pour les mineurs non accompagnés - 24-25 octobre

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-4 et L. 511-1 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 (sanction des violations des arrêtés de police) et R. 431-9 (participation à une manifestation interdite) ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article 78-2-2 ;

VU la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-CAB-BSI-323 du 22 octobre 2026 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que l'achat, la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tout autre produit inflammables ou corrosifs, notamment dans la commune de Bonneville, du samedi 24/10/2026 à 8h00 au dimanche 25/10/2026 à 8h00 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BPA-2026-786 du 22 octobre 2026 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme notamment dans la commune de Bonneville du vendredi 23/10/2026 à 6h00 au lundi 26/10/2026 à 6h00 ;

VU l'arrêté de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 23 octobre 2026 rappelant l'interdiction de dissimulation du visage et renforçant les mesures de sécurité publique en vue de la journée du 24 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT les graves troubles à l'ordre public, les dégradations de biens publics et privés, les incendies volontaires et les scènes de pillage survenus sur le territoire national au cours de la journée de mobilisation et des émeutes du samedi 17 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que des appels circulant activement sur les réseaux sociaux incitent à une réitération d'actions violentes et non déclarées à l'occasion d'une nouvelle journée de mobilisation nationale dite « Acte II » le samedi 24 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT le climat de tension extrême et le risque avéré de troubles majeurs à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, pouvant cibler le mobilier urbain, les commerces de centre-ville ainsi que les bâtiments administratifs de la commune ;

CONSIDÉRANT les mesures strictes édictées par la préfecture de la Haute-Savoie visant à désamorcer tout affrontement et la nécessité d'appuyer localement l'action des forces de sécurité intérieure (gendarmerie/police) par une restriction ciblée de l'occupation de l'espace public ;

CONSIDÉRANT notamment les informations transmises par les renseignements territoriaux, celles pouvant circuler sur les réseaux sociaux et l'incendie d'un véhicule de police municipale jeudi 22 octobre 2026, indiquant qu'il existe un risque avéré pour la sécurité, la tranquillité et l'ordre public, alors même que les forces de l'ordre seront mobilisées sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures proportionnées et nécessaires pour assurer la protection des personnes, des commerces locaux et des biens de la commune, en circonscrivant l'interdiction aux secteurs et horaires les plus exposés ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction des rassemblements :

En raison des risques d'importants troubles à l'ordre public, tout rassemblement, attroupement, défilé ou manifestation à caractère revendicatif non déclaré est strictement interdit du **samedi 24 octobre**

2026 de 11h au dimanche 25 octobre à 06h00 sur les portions de voies et espaces publics surlignés dans l'annexe ci-jointe (périmètre situé entre la Gare, la rue du Pont et la rue Décret).

Article 2 : Couvre-feu pour les mineurs non accompagnés :

Afin de garantir la sécurité des mineurs et de prévenir leur participation à des attroupements violents, la circulation et le stationnement sur la voie publique de tout **mineur de moins de 18 ans non accompagné** par l'un de ses parents ou par un représentant légal sont strictement interdits du **samedi 24 octobre 2026 à 19h00 au dimanche 25 octobre 2026 à 06h00** dans l'ensemble des périmètres et secteurs définis à l'article 1er.

Tout mineur en infraction avec cette disposition pourra être conduit au commissariat ou à la brigade de gendarmerie par les forces de l'ordre afin d'être remis immédiatement à ses parents ou représentants légaux, sans préjudice des poursuites judiciaires ou administratives applicables.

Article 3 : Inspections visuelles et contrôles des sacs :

Afin de veiller à l'application stricte des interdictions préfectorales de détention et dans le cadre de la surveillance du périmètre d'interdiction de rassemblements visé à l'article 1, les agents de police municipale pourront procéder à l'inspection visuelle des bagages du **samedi 24 octobre 2026 de 11h au dimanche 25 octobre à 06h00**.

En cas de refus d'obtempérer ou de refus de présentation des effets personnels de la part d'un individu, ce dernier se verra refuser l'accès au périmètre protégé et pourra être signalé immédiatement aux forces de la gendarmerie nationale pour un contrôle d'identité approfondi.

Article 4 : Rappel des interdictions préfectorales (pyrotechnie et dissimulation du visage) :

Conformément aux décisions du préfet de la Haute-Savoie applicables sur le territoire de la commune, sont strictement interdits et contrôlés sur l'ensemble de la commune :

- le port et le transport sans motif légitime d'armes (y compris par destination), d'artifices de divertissement, de produits inflammables en récipients ainsi que d'équipements de protection destinés à faire échec aux moyens des forces de l'ordre ;
- La dissimulation volontaire du visage (par l'usage de cagoules, écharpes masquantes, masques ou tout autre effet) destinée à empêcher l'identification dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public.

Article 5 : Exclusions :

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux mineurs justifiant d'une activité professionnelle nocturne, d'un motif médical impérieux ou d'une mission d'assistance dûment attestée.
- Aux rassemblements à caractère familial, culturel, de loisirs, ou liés à l'activité commerciale habituelle, dès lors qu'ils ne revêtent aucun caractère revendicatif ou provocateur de troubles à l'ordre public.

Article 6 : Sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que :

La participation à un rassemblement interdit ou la violation du couvre-feu expose l'auteur (ou ses représentants légaux pour les mineurs) à l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (Art. R. 610-5 du Code pénal).

Le fait de dissimuler volontairement son visage lors d'une manifestation publique pour masquer son identité est passible des peines prévues à l'article R. 645-14 du Code pénal (amende de 5e classe pouvant aller jusqu'à 1 500 €).

Le transport ou l'utilisation illicite d'artifices pyrotechniques ou d'armes par destination donnera lieu à la saisie immédiate des matériels et aux poursuites pénales prévues par le Code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la plateforme en ligne **Télérecours Citoyens** dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 8 : Notification et exécution :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie (et à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville), notifié au commandant de la brigade de gendarmerie de Bonneville, affiché aux portes de la mairie et publié sur les lieux concernés.

Bonneville le 23/10/2026

Le maire,

Stéphane VALLIN



Périmètre de l'article 1 :

